

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGICOR QUARTZ ST WITZ SARL (ex CBRE)

40 rue Jean Jaurès
93170 Bagnolet

Références : 2025 – UD95 - 00631
Code AIOT : 0006508648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement LOGICOR QUARTZ ST WITZ SARL (ex CBRE) implanté ZAC de la Pépinière 95470 Saint-Witz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR QUARTZ ST WITZ SARL (ex CBRE)
- ZAC de la Pépinière 95470 Saint-Witz
- Code AIOT : 0006508648
- Régime : Enregistrement

Le site de la société LOGICOR est un entrepôt de 4 cellules, situé sur la commune de Saint-Witz. Le site est occupé par 2 locataires disposant de 2 cellules chacun. L'entrepôt regroupe des stockages de textile et de papier/carton.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté 2 non-conformités, dont une persistante. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2025

Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Non-conformité 4 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice contre l'incendie dans le trimestre qui a suivi le début de son exploitation puis tous les 3 ans. Aucun compte rendu n'a pu être présenté à l'inspection. L'exploitant mettra en place un exercice de défense incendie en s'assurant de la formation et de la participation des deux locataires.
Constats : L'inspection a questionné l'exploitant sur la réalisation d'un exercice incendie. Il a expliqué que le changement de gestionnaire technique, en charge de ces sujets avait entraîné une perte d'information, notamment, sur ce sujet. Le nouveau gestionnaire a déclaré qu'il organiserait un exercice prochainement. L'exploitant a présenté par ailleurs les justificatifs de formation pour ses deux locataires. La non conformité n°4 est maintenue. Non-conformité 1 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice contre l'incendie dans le trimestre qui a suivi le début de son exploitation puis tous les 3 ans. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2025
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Non-conformité 5 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester que la réserve d'eau est disponible sur site et que les organes de manœuvre sont accessibles en permanence. Il assurera l'entretien et le contrôle du bassin et disposera d'un indicateur de niveau.

Observation : l'exploitant devra s'assurer du débit effectif de la canne d'aspiration de sa réserve incendie.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir trouvé de prestataire pour obtenir son attestation. L'exploitant a expliqué que le prestataire, en charge du nettoyage du bassin et des cannes d'aspiration lui a déclaré que le débit dépendrait de la pompe qui y serait branchée.

L'inspection a rappelé que ce qui était attendu, c'est l'attestation de fonctionnement à un débit minimal de 60m³, et qu'en aucun cas, il ne pourrait être reproché à l'exploitant ou son prestataire de ne pas être en mesure de fournir un débit de 120 ou 200 m³/h du fait de la présence d'un engin du SDIS en mesure de pomper à ce niveau de débit.

Par courriel en date du 21/10/2025, l'exploitant a fait parvenir l'attestation de son prestataire.

La non-conformité n°5 constatée lors de l'inspection du 12/11/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification de son installation électrique ainsi que le tableau de gestion des non-conformités. L'exploitant a intégré un système de priorisation des non-conformités électriques et de leur correction. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2017, article 1.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection a constaté une augmentation de la surface couverte par la mezzanine du locataire Klogistique. L'exploitant l'a également constaté mais a déclaré ne pas avoir validé de travaux de modification. L'inspection a rappelé l'importance d'en informer au préalable le préfet du Val d'Oise. L'exploitant s'est engagé à produire avec son locataire un porter à connaissance. Non-conformité 2 : contrairement à l'article 1.8.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas préalablement porté à la connaissance du préfet les changements notables des éléments du dossier. L'exploitant présentera un porter à connaissance dans le délai imparti. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser, dans un délai de 2 mois, sa situation sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois